

3000
NG

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3991/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 18 Février 2019

Affaire :

MONSIEUR KOUKA GAGO
LOUIS

Maitre HENRI KOUAKOU

Contre

LA SOCIETE NOAH

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;

Reçoit Monsieur KOUKA GAGO LOUIS
en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Le condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

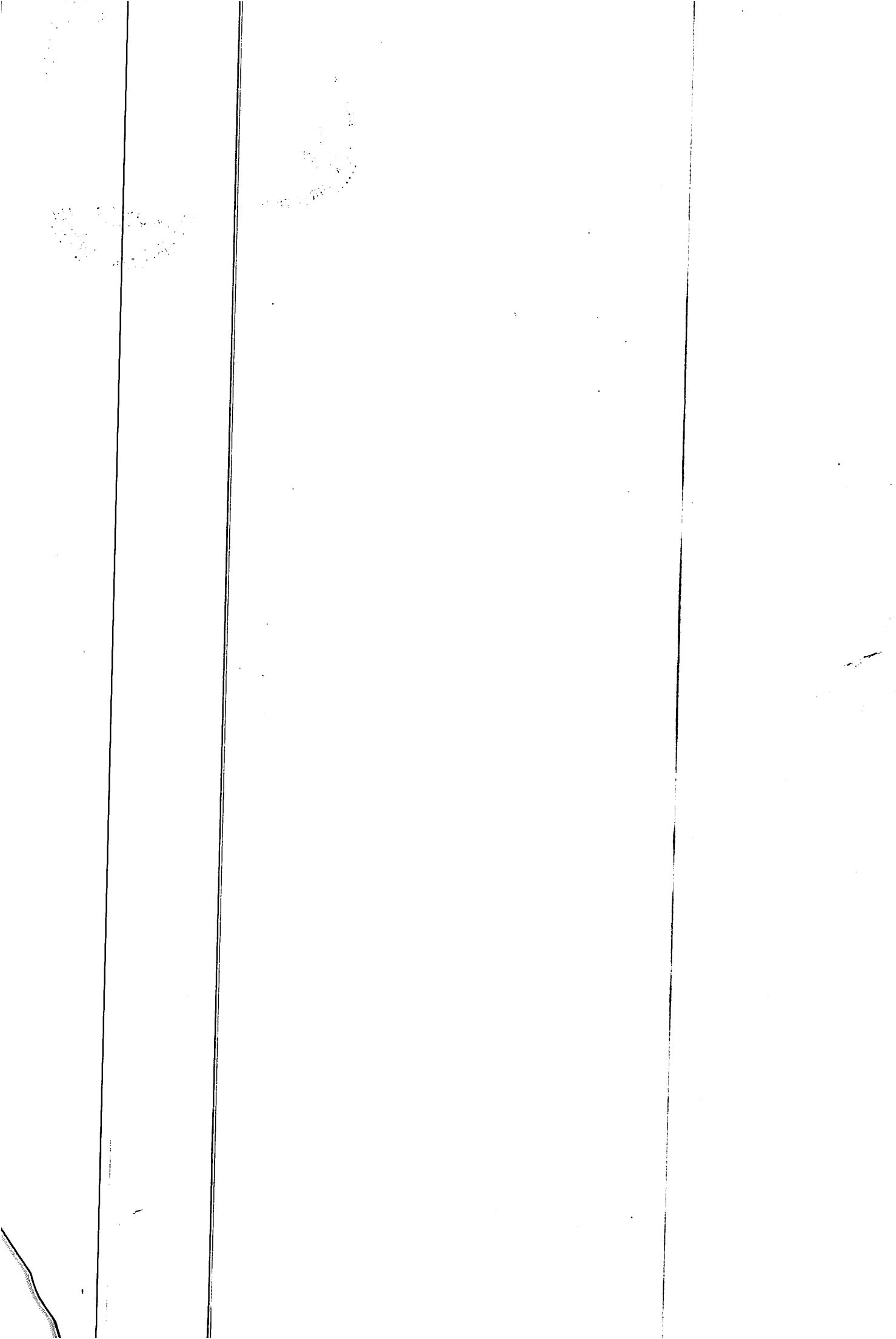
MONSIEUR KOUKA GAGO LOUIS, de nationalité Ivoirienne né le 20/10/1972 à LAKOTA, JURISTE, 15 BP 855 Abidjan 15, cel : 05 19 96 16 /09411700, domicilié à Abidjan, résidant à COCODY-ANGRE 7ème Tranche, exerçant sous la démolition d'Assistance Pluriel « AP ».

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre HENRI KOUAKOU Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NOAH, au capital de 10 000 000 FCFA, Immatriculé sous le numéro N° CI-ABJ-2003-B-12889 dont le siège est sis à ABIDJAN-COCODY II PLATEAUX RUE des Jardins, Tél : 77 16 23 66/05 99 99 87, 06 BP 1493 ABIDJAN 06, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ABDOULAYE BOUKOURE, Gérant, en sa personne ;



Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part :

Enrôlée 23 NOVEMBRE 2018 pour l'audience du 03 Décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyé le 10/12/2018;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 049/19 Du 09 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 /01/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 04/02/2018 puis prorogé 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 mars 2018, Monsieur KOUKA GAGO LOUIS représenté par Maître HENRY KOUAKOU, Avocat, a servi assignation à la société NOAH, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit dans ledit exploit :

- Déclarer Monsieur KOUKA GAGO LOUIS recevable en son action ;
- L'y dire bien fondé ;
- Constater que la société NOAH n'a pas satisfait à ses engagement contractuels ;
- En conséquence, prononcer la résolution de la convention d'assistance judiciaire entre la société NOAH et Monsieur KOUKA GAGO LOUIS ;

- Condamner la société NOAH à payer Mr KOUKA GAGO LOUIS la somme 15.000.000 F/CFA au titre de sa rémunération spécifique correspondant au montant de 100.000.000 F/CFA qu'il a recouvré ;
- Condamner en outre la société NOAH SARL au paiement de la somme de 10.000.000 F/CFA à Monsieur GAGO LOUIS à titre de dommages-intérêts pour inexécution ; et rupture abusive du contrat liant les parties ;
- Condamner la société NOAH SARL aux entiers dépens de l'instance ;

Monsieur KOUKA GAGO LOUIS expose que le 23 février 2018, il a conclu une convention d'assistance juridique avec la société NOAH qui lui verse une somme de 200.000 F/CFA à titre de rétribution en plus d'une commission sur les sommes d'argent recouvrées pour le compte de la société NOAH ;

Il indique qu'il a recouvré la somme de 100.000.000 F/CFA auprès de la société AFRICK CONTRACTOR pour le compte de la société NOAH qui cependant refuse de lui payer sa commission ;

Il prétend que toutes les démarches amiables en vue du règlement amiable du litige se sont révélées infructueuses ;

Il sollicite que le Tribunal de céans ordonne la résolution judiciaire de la convention d'assistance liant les parties au motif que la société NOAH n'a pas exécuté son obligation ;

Il sollicite que le Tribunal de céans condamne la société NOAH au paiement de la somme de 15.000.000 F/CFA au titre de sa commission ;

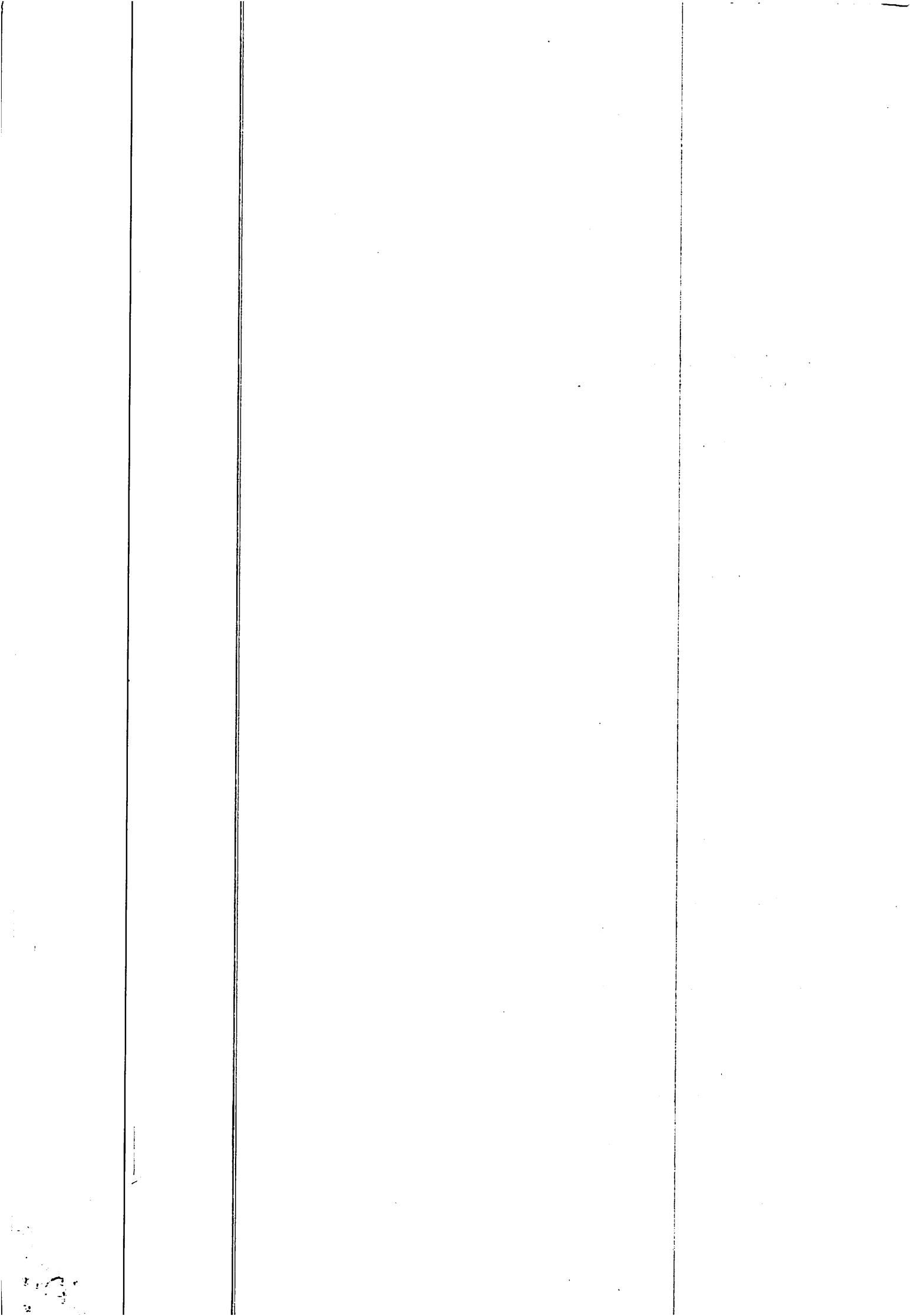
Il sollicite en outre la condamnation de la société NOAH au paiement de la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour mauvaise exécution du contrat et manque à gagner ;

La société NOAH n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision



La société NOAH ayant été assignée à son siège social, il sied de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 25.000.000 CFA n'excédant la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur KOUKA GAGO LOUIS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

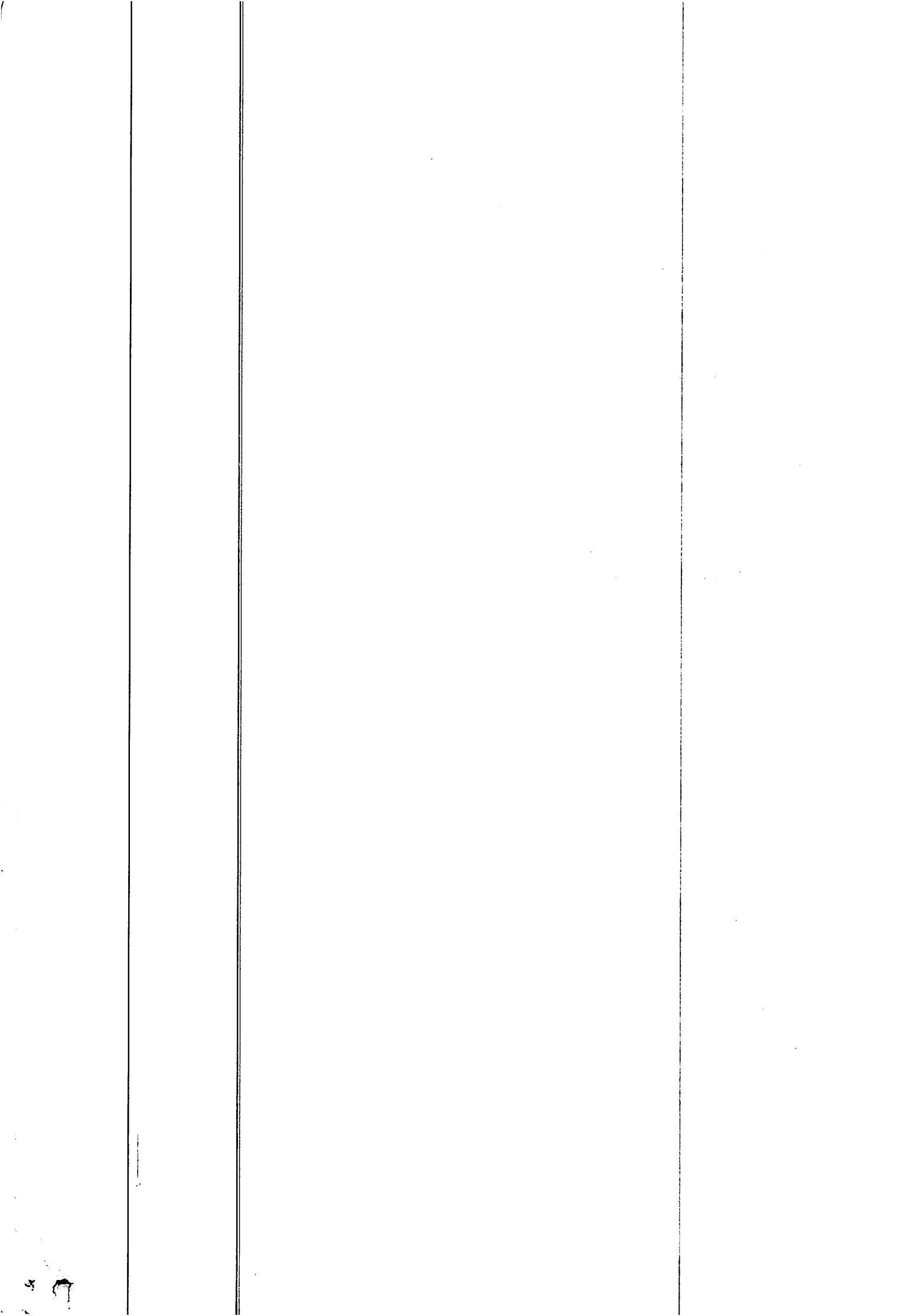
Sur la demande en résolution de la convention d'assistance

Monsieur KOUKA GAGO LOUIS sollicite que le Tribunal de commerce de céans ordonne la résolution judiciaire de la convention d'assistance liant les parties au motif que la société NOAH n'a pas exécuté son obligation ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;



Il s'induit de cet article que la partie envers laquelle un engagement n'à point été exécuté peut demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, Monsieur KOUKA GAGO LOUIS et la société NOAH sont liés par un contrat d'assistance qui consiste pour le premier à apporter son assistance dans le domaine juridique et pour la seconde à payer les prestations de son cocontractant ;

Aux termes de l'article 06 de la convention d'assistance en date du 23 février 2018, « *La rémunération de toutes autres missions, telles que le recouvrement de fonds, est discutée par les deux parties en vue de parvenir à un accord spécifique.* » ;

Il s'induit de cette stipulation contractuelle que toute commission due résulte d'un accord spécifique entre les parties ;

En l'espèce, Monsieur KOUKA GAGO LOUIS ne rapporte pas la preuve que la société NOAH refuse de payer sa commission ;

Il s'ensuit que la demande aux fins de résolution de la convention d'assistance liant les parties doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de la somme de
15.000.000 F/CFA représentant le montant de la
commission

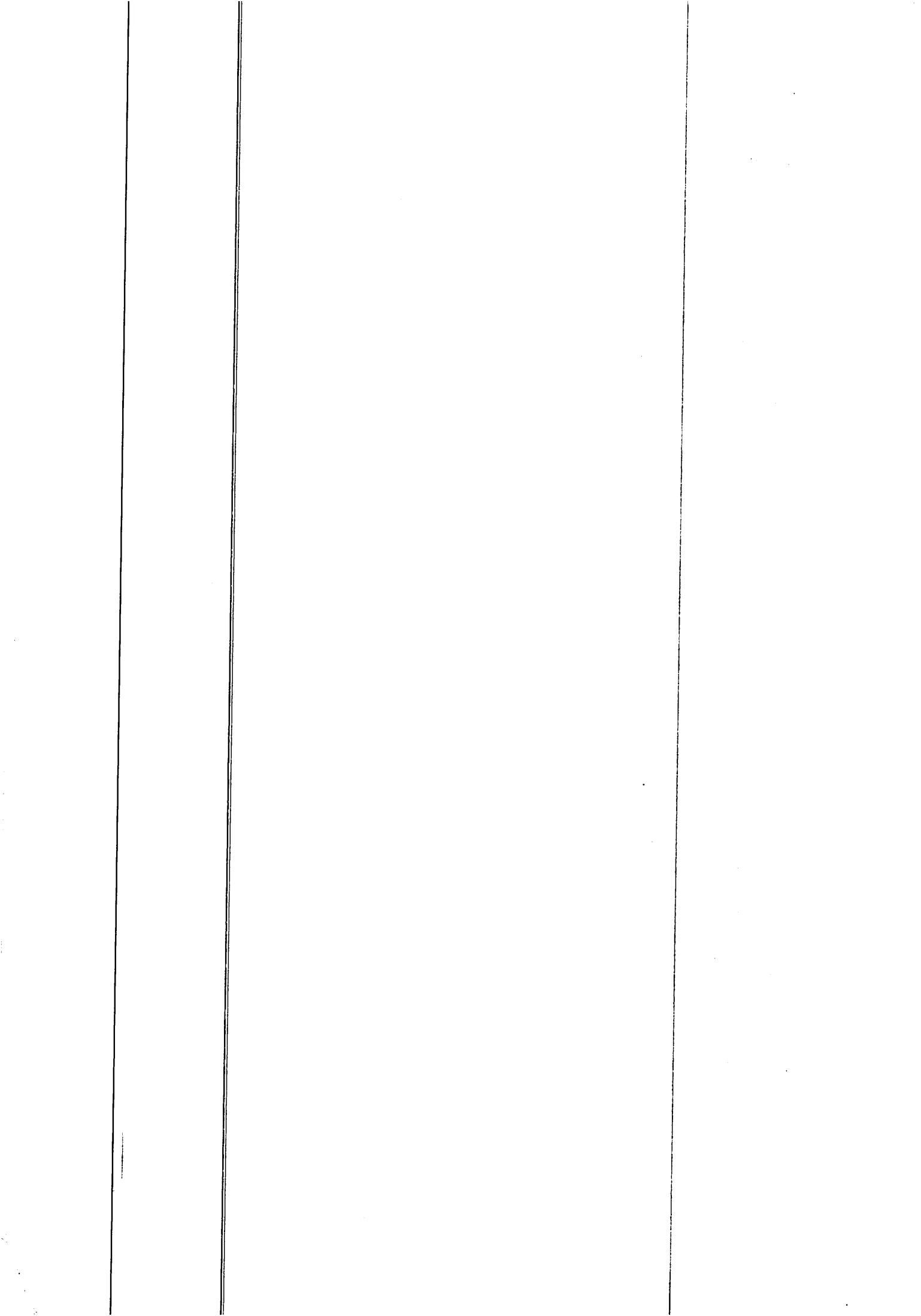
Monsieur KOUKA GAGO LOUIS sollicite que le Tribunal de commerce de céans condamne la société NOAH au paiement de la somme de 15.000.000 F/CFA au titre de sa commission ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui en réclame l'exécution ;

Aux termes de l'article 06 de la convention d'assistance « *La rémunération de toutes autres missions, telles que le recouvrement de fonds,est discutée par les deux parties en vue de parvenir à un accord spécifique* » ;

Il s'induit de cette stipulation contractuelle que toute commission résulte d'un accord spécifique entre les



parties ;

En l'espèce, Monsieur KOUKA GAGO LOUIS ne rapporte pas la preuve que la somme d'argent qu'il réclame a été discutée avec la société NOAH et que les parties sont parvenues à un accord spécifique ;

Par conséquent, la demande en paiement de la somme de 15.000.000 F/CFA au titre de la commission doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de la somme de
10.000.000 à titre de dommages-intérêts

Monsieur KOUKA GAGO LOUIS sollicite la condamnation de la société NOAH à la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts pour mauvaise exécution du contrat et manque à gagner ;

Il a été sus jugé que la preuve de l'inexécution de son obligation par la société NOAH n'est pas rapportée ;

La preuve du préjudice allégué notamment du manque à gagner que Monsieur KOUKA GAGO LOUIS prétend subir n'est pas rapportée également ;

Il s'ensuit que le demande en paiement de la somme de 10.000.000 F/CFA à titre de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

Monsieur KOUKOUA GAGO LOUIS succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur KOUKA GAGO LOUIS en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

